BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

FONDO PROTETTO AQUA 90

Prospectus

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

PROSPECTUS DU FCP
FONDO PROTETTO AQUA 90

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination : FONDO PROTETTO AQUA 90

Forme juridique : FCP de droit français

Date de création : 27 mars 2017

Durée d'existence prévue : FCP initialement créé pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Fractionnement de la part	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0013237427	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	En millièmes	Tous souscripteurs	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier Rapport Annuel et le dernier Etat Périodique :

Le Document d'Informations Clés pour l'investisseur, le prospectus, le règlement du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
14, rue Bergère – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09 (France)

BNP Paribas Securities Services
Succursale de Milan
Piazza Lina Bo Bardi no. 3
20124 Milan – Italie

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

1.2 ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Société par Actions Simplifiée
Siège social: 1, Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 47000 75318 Paris Cedex 09
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas Securities Services offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES,
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
Signataire : Stéphane COLLAS

COMMERCIALISATEUR :

BNP PARIBAS
Société Anonyme
16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS

et les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de gestion.

DELEGATAIRES :

Gestionnaire financier :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social: 5 Aldermanbury Square London EC2V 7BP
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de gestion financière porte sur l'ensemble du portefeuille durant la période de commercialisation du FCP.

A l'issue de la période de commercialisation, la délégation de gestion financière porte uniquement sur la gestion de la liquidité résiduelle.

Gestionnaire comptable :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

IMPAX ASSET MANAGEMENT IRELAND LIMITED
Société de gestion agréée par la Central Bank of Ireland
Siège social : Riverside One, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Ireland

Les actions de sociétés internationales composant le portefeuille dynamique sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations mensuelles du conseiller qui effectue notamment l'analyse extra-financière.

Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 - Caractéristiques générales

Caractéristiques de la part

Code ISIN : FR0013237427

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

Forme des parts : nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

Décimalisation : les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier Jour de Bourse du mois de juin (1er exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2018).

Indications sur le régime fiscal :

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP peut investir plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation en unité de compte des sociétés d'assurance du groupe BNP Paribas.

2.2 - Dispositions particulières

Code ISIN : FR0013237427

Garantie : Non. Le capital n'est pas garanti.

Objectif de gestion :

Le portefeuille du FCP est investi en « actifs actions » et en « actifs de taux » (y compris à caractère spéculatif).

- **L'investissement en « actifs actions »** a pour objectif de profiter partiellement sur un horizon de 6 ans, à compter du deuxième jour ouvré suivant la date de fin de la période de commercialisation[1], de l'évolution (à la hausse comme à la baisse) d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés internationales au travers d'une exposition directe ou indirecte, tel que décrit dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». Ces actions de sociétés sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations mensuelles du conseiller en investissement. Ces sociétés répondent à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable et leur activité est notamment liée au thème de l'eau.

  La recherche extra-financière s'appuie sur l'expertise du Conseiller qui vérifie le respect par les sociétés des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies. Les sociétés faisant objet de violations avérées et répétées d'un ou plusieurs de ces principes sont exclues de l'univers d'investissement, selon la méthodologie définie ci-après dans la rubrique « Stratégie d'investissement ».

  La thématique de l'eau regroupe des sociétés qui fournissent ou mettent en place des technologies, services et infrastructures de traitement, distribution, collecte et assainissement des eaux.

- **L'investissement en « actifs de taux »** a pour objectif d'obtenir, à l'échéance, le 7 août 2023 (ci-après la « Date d'Echéance »), une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence[2] (ci-après la « VLR »). **Il s'agit d'un objectif qui n'est en aucun cas garanti. Le porteur est exposé à un risque de perte en capital pouvant être supérieur à 10% dans le cas de survenance d'un événement de crédit[3] qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.**

L'objectif de gestion du FCP est aussi de permettre au porteur de bénéficier d'une dissolution par anticipation dès lors que :

- D'une part, à une Date de Constatation Annuelle (telle qu'indiquée ci-après), la valeur liquidative du FCP portant cette date est supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant figurant dans le tableau ci-dessous ; et que

[1] La période de commercialisation se terminera au plus tard le 4 août 2017 à 13 heures, heure de Paris.

[2] La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour toute souscription transmise à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 4 août 2017 inclus à 13 heures, heure de Paris.

[3] Tel qu'une faillite, un défaut de paiement, une restructuration, un changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », …

- D'autre part, la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle permet d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant.

Ces deux conditions réunies constituent, pour une Date de Constatation Annuelle, la « Condition d'Echéance Anticipée » et le 3ème jour ouvré constituant la « Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée ».

Dans le cas où à une Date de Constatation Annuelle, la valeur liquidative du FCP portant cette date serait supérieure ou égale au Niveau Seuil correspondant mais la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle ne permettrait pas d'obtenir une valeur liquidative supérieure ou égale au Niveau Seuil, les actifs du FCP seraient de nouveau investis en « actifs actions » et en « actifs de taux » de façon à s'exposer de nouveau partiellement à l'évolution du portefeuille dynamique.

Les Dates de Constatation Annuelles sont le 7 août 2019, le 10 août 2020, le 9 août 2021 et le 8 août 2022.

Les Niveaux Seuil sont indiqués dans le tableau ci-dessous pour chacune des Dates de Constatation Annuelles :

Date de Constatation Annuelle	**Condition d'Échéance Anticipée**			**Date d'Échéance Anticipée**
	Niveau Seuil	Performance Constatée Minimum (*)	Taux de rendement annualisé brut minimum	
07/08/2019	110% de la VLR	10,00%	4,76%	22/08/2019
10/08/2020	115% de la VLR	15,00%	4,68%	24/08/2020
09/08/2021	120% de la VLR	20,00%	4,60%	23/08/2021
08/08/2022	125% de la VLR	25,00%	4,52%	22/08/2022

(*) Conditionnée à la réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée.

Les taux de rendement annualisés bruts sont calculés entre le 4 août 2017 et la Date d'Echéance Anticipée correspondante incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

Si la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée, le FCP est dissous à la « Date d'Echéance Anticipée » correspondante indiquée dans le tableau ci-dessus.

En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, le porteur bénéficie à la Date d'Echéance Anticipée d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une performance au moins égale à la Performance Constatée Minimum indiquée dans le tableau ci-dessus.

A titre d'exemple, si la valeur liquidative portant la date du 10 août 2020 (i.e. la deuxième Date de Constatation Annuelle) est supérieure ou égale au Niveau Seuil de 115% de la Valeur Liquidative de Référence (à savoir 115 euros si la VLR était de 100 euros) et que la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivants permet d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à ce Niveau Seuil de 115% de la Valeur Liquidative de Référence, la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée. Dans ce cas, le porteur bénéficiera le 24 août 2020 (Date d'Echéance Anticipée correspondante) d'une valeur liquidative au moins égale à 115% de la Valeur Liquidative de Référence (à savoir, 115 euros si la VLR était de 100 euros).

Entre la Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée (exclue) et la Date d'Echéance Anticipée, les actifs du FCP sont investis en « actifs de taux ».

La performance du FCP dépendra des performances respectives des parts d'actifs investies en « actifs actions » et en « actifs de taux ».

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation[1], le FCP fera l'objet d'une gestion monétaire ; la gestion sera donc ainsi adaptée afin que la valeur liquidative du FCP progresse en liaison avec le marché monétaire.

Description de l'économie du FCP

1. Anticipations du porteur du FCP

Tout en bénéficiant de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence[2], hors cas de survenance d'un événement de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », …) qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, y compris à caractère spéculatif, le porteur du FCP anticipe une hausse de la valeur de l'actif « actions ».

En contrepartie de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence[2], hors cas de survenance d'événements de crédit qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, **y compris à caractère spéculatif**, et du risque de 10% par rapport à la Valeur Liquidative de Référence, la participation à la hausse de la valeur de l'actif « actions » sera partielle, et la valeur liquidative du FCP sera influencée par la présence des « actifs de taux » dans lesquels il est investi.

En vue d'atteindre l'objectif de gestion et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition aux « actifs actions » peut devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de « l'actif actions », et le porteur ne profitera donc pas de cet éventuel rebond du marché.

2. Avantages – Inconvénients du FCP

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés internationales dont l'activité est liée au thème de l'eau et répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable. Ces actions sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations mensuelles du conseiller en investissement.	- **Le porteur n'est pas protégé contre la survenance d'un événement de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », …) qui viendrait affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP. Le cas échéant le porteur est exposé à un risque de perte en capital pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.**
- Le FCP bénéficie du rendement des « actifs de taux ».	- Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur de « l'actif actions ».
- En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée à horizon 2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans, le porteur reçoit à la Date d'Echéance Anticipée une performance, appliquée à la Valeur Liquidative de Référence, qui ne peut pas être inférieure à 10%, 15%, 20% ou 25%, selon le cas (soit des taux de rendement annualisés bruts respectifs de 4,76%, 4,68%, 4,60% ou 4,52%).	- Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être, en cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, à 2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans, ou à défaut, si la Condition d'Echéance Anticipée ne se réalise pas, à 6 ans - Dès lors que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficie de la Performance Constatée Minimum correspondante et le FCP sera dissous par anticipation à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. En conséquence, le porteur ne pourra pas profiter par la suite de l'éventuelle évolution positive de la valeur de l'actif « risqué ».

	- En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP peut être investi uniquement en « actifs de taux » et l'exposition au portefeuille d'actions d'entreprises internationales dont l'activité est liée au thème de l'eau et répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable peut ainsi devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs actions » quand bien même celle-ci progresserait fortement.

Indicateur de référence :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution des « actifs actions », elle peut être différente de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance, de la participation à la performance des actifs « actions » et de l'investissement en « actifs de taux ».

Stratégie d'investissement :

1) Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'expose, selon des techniques d'assurance de portefeuille, à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés internationales dont l'activité est liée au thème de l'eau et répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable.

Ces actions de sociétés internationales sont sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations mensuelles du conseiller en investissement suivant sa propre méthodologie qui est définie ci-après.

La thématique de l'eau regroupe des sociétés qui fournissent ou mettent en place des technologies, services et infrastructures de traitement, distribution, collecte et assainissement des eaux.

Stratégie ESG du conseiller en investissement :

Dans un premier temps, sont exclues les sociétés qui ne respectent pas les filtres extra-financiers suivants :

- Exclusion des sociétés qui ne respectent pas les politiques sectorielles sur activités controversées (exemple, l'huile de palme, la pâte à papier, l'énergie nucléaire, la production d'énergie à partir de charbon, …) en application de la Politique d'Investissement Responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, disponible sur son site Internet ; de surcroît, sont également exclues les entreprises aux pratiques contraires à l'éthique (accaparement des terres, spéculation sur les matières premières ou mauvaise gestion de la main d'œuvre), les producteurs d'organismes génétiquement modifiés (OGM), de bisphenol A, de carburants de première génération, d'huile de palme et d'engrais chimiques.
- Exclusion des sociétés qui contreviennent de manière répétée à au moins un des 10 Principes du Pacte Mondial des Nations Unies sur des sujets tels que les droits de l'homme, le droit du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption ;
- Exclusion des sociétés avec un chiffre d'affaires supérieur à 10% dans les activités controversées comme l'alcool, le tabac, le jeu et/ou la pornographie ;
- Exclusion des sociétés notées 10 dans le barème de la recherche ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding (sur une échelle de 0 à 10).

Ensuite, parmi toutes les entreprises de la chaîne de valeur de l'alimentation ne rentrent dans l'univers d'investissement du portefeuille dynamique d'actions que les actions d'entreprises qui sont actives dans la réduction des déchets alimentaires, le recyclage des contenants, la diminution des émissions de CO_2,

l'amélioration de la sécurité alimentaire, la promotion d'aliments biologiques ou naturels et la mise en œuvre de pratiques de culture respectueuses de l'environnement. Il est à noter que certaines entreprises, même en étant actives dans la diminution des émissions de CO_2, **peuvent néanmoins émettre du CO_2 de manière prononcée**.

Les sociétés de l'univers d'investissement du portefeuille dynamique d'actions ainsi défini faisant finalement partie du portefeuille dynamique sont celles qui présentent un potentiel de croissance certain, un bilan solide, des avantages concurrentiels établis et des fondamentaux ESG (Environnement, Social, Gouvernance) sans équivoque.

Les fondamentaux ESG consistent en une liste d'indicateurs non exhaustifs propres à chacun des 3 critères :

- « Environnement » :
  - Procédures et politiques « environnementales » en place et niveau de transparence ;
  - Poursuites judiciaires de nature environnementale ;
  - Sécurité des installations et campagnes internes d'information et de sensibilisation ;
  - Impact sur le réchauffement climatique et nature des investissements écologiques effectués ;
  - Passifs « environnementaux » et actions de prévention réalisées.

- « Social » ou « Sociétal » :
  - Procédures et politiques sociales en place et degré de transparence ;
  - Nombre et gravité des accidents du travail ;
  - Politiques en place relatives à la santé et à la sécurité des employés ;
  - Restrictions aux droits syndicaux et entraves à la liberté d'association ;
  - Cas de harcèlement contre les employés ;
  - Politique d'information interne ;
  - Cas de discrimination contre certaines catégories de salariés.

- « Gouvernance » :
  - Procédures et politiques de gouvernance mises en place et degré de transparence ;
  - Structure du Conseil d'Administration (indépendance, fonctions, expériences, diversité) ;
  - Structure capitalistique favorable ou non aux actionnaires et protection des droits des ceux-ci (existence de mesures anti OPA). Composition du capital (présence d'un groupe dominant d'actionnaires) ;
  - Nature des rémunérations et primes. Alignement avec les intérêts à long-terme des actionnaires. Concordance entre profits et émoluments octroyés. Niveau de transparence.

En matière d'analyse ESG, le conseiller en investissement a des points de vue différenciés selon le pays, la région, le sous-secteur et la taille des sociétés. Sur cette base, il accorde une notation ESG de 0 à 5 (5 étant la meilleure note) ; les entreprises notées en-dessous de 2 sont exclues de l'univers d'investissement.

A noter que l'analyse ESG ainsi définie et réalisée par le conseiller en investissement est ensuite complétée par une politique de dialogue également réalisée par le conseiller. En effet, celui-ci dialogue avec les émetteurs sur des sujets tels les droits de l'homme, les droits du travail, les enjeux environnementaux et la gouvernance d'entreprise ; ce dialogue tend à faire pression sur les dites sociétés pour que celles-ci respectent les critères ESG essentiels définis.

La prise en compte des critères ESG ne concerne que la poche « d'actifs actions ». En cas de monétarisation du FCP cette poche peut devenir nulle et le rester.

Cette technique consiste à ajuster une proportion d'actifs dits « actions » et une proportion d'actifs dits « actifs de taux » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Cette technique ne couvre pas le risque de survenance d'un ou plusieurs événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », …) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.

A l'issue de la période de commercialisation, le gestionnaire financier investit dans :

- **Les « actifs de taux »** (y compris à caractère spéculatif) qui ont pour but d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la

Date d'Echéance, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », …) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP.

Ils sont notamment constitués de produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

- **Les « actif actions »**, qui ont pour objectif d'obtenir une exposition directe ou indirecte à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés internationales dont l'activité est liée au thème de l'eau, sélectionnées sur la base des recommandations du conseiller en investissement selon des critères financiers et extra-financiers, et qui respectent des critères ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

  Ils peuvent être investis en instruments financiers à terme et/ou en actions et/ou en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

La part du FCP exposée aux « actifs actions » varie en fonction :

- Des conditions de marché, notamment des marchés actions (y compris l'évolution du taux de distribution des dividendes et l'évolution de la volatilité) et des marchés de taux d'intérêt ;

- Du niveau de la valeur liquidative du FCP comparé au niveau de la Valeur Liquidative de Référence. Ainsi, plus la différence positive entre la valeur liquidative du FCP et le niveau de la Valeur Liquidative de Référence est importante, plus la part du FCP exposée à « l'actif actions » peut être élevée.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, le processus d'investissement ne tient pas compte des risques de durabilité.

En vue de respecter les contraintes de l'objectif de la valeur liquidative à la Date d'Echéance et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition aux « actifs actions » peut devenir nulle et le rester.

2) Principales catégories d'actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions

Le FCP peut être investi, à hauteur de 100% maximum de son actif net, dans des actions de sociétés de toutes zones géographiques pouvant relever indifféremment de grandes, moyennes ou petites capitalisations.

Titres de créance et instruments du marché monétaire ou obligataire

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance et/ou obligations émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé.

Les émetteurs sélectionnés peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, …), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif net des instruments de dette.

Les titres de créance pourront être libellés en euro et/ou en autres devises de l'OCDE, avec la mise en place d'une couverture de change afin de limiter le risque de change à 5% maximum de l'actif net du FCP.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP.

Les obligations et titres de créances négociables sont notamment composés de titres émis ou garantis par les sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou émis ou garantis par le Trésor italien qui peuvent être « Investment Grade » ou « High Yield ».

Parts ou actions d'OPCVM et de FIA

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens.

Le FCP peut également investir dans la limite de 30% de son actif net dans des parts ou actions de FIA de droit français respectant les 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés

Le FCP peut investir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers et peut recourir aux instruments financiers à terme suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP peut conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
  - taux fixe
  - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
  - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou FIA
  - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou FIA
  - dividendes (nets ou bruts)

- Le gestionnaire financier a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir le portefeuille contre les risques de marché (de taux et/ou de crédit et/ou actions et/ou d'indices et/ou de change) et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

L'exposition éventuelle de « l'actif actions » à des instruments financiers à terme investis en ligne directe peut éventuellement conduire le FCP à faire l'objet d'une surexposition maximale de 200% de l'actif net du FCP.
Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut avoir recours à des contrats d'échange négociés de gré à gré ayant pour objet d'échanger tout ou partie du rendement des « actifs de taux » contre une exposition au portefeuille dynamique (« actifs actions »). A titre d'exemple, le FCP peut conclure un contrat d'échange combinant un taux fixe ou variable contre la performance d'un panier d'actions et les dividendes desdites actions (« Total Return Swap » ou « TRS »).

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.
Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Ces opérations peuvent être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier. Elles peuvent être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit. Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties sont sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les éventuels titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5) Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant.

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes règlementaires et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs éligibles
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Par dérogation à la limite de 20% par émetteur, l'OPCVM peut recevoir des titres d'un même Etat membre de l'OCDE éligible jusqu'à 100% de son actif net.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce peuvent être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues peuvent être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

Garantie financière :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Le FCP est construit dans la perspective d'un objectif de remboursement :

  • à la Date d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, ou

  • à la Date d'Echéance si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Annuelles.

  Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que celle de la Date d'Echéance ou la Date d'Echéance Anticipée, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, selon le cas, s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable à priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance ou de la Date d'Echéance Anticipée, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à une Date de Constatation Annuelle, selon les cas.

- L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence, hors cas de survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », …) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP ne prend pas en compte l'évolution de l'inflation à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP à un risque d'érosion monétaire.

- Risque lié aux marchés actions mondiaux dont émergents : une évolution à la baisse de ces marchés peut provoquer une baisse de la valeur liquidative. Ce risque inclut notamment le risque lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Ce risque inclut notamment le risque lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- Le risque actions est lié à l'investissement dans des sociétés de petite ou moyenne capitalisations : sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (« small cap » / « mid cap »), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives d'avantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

- Risque lié aux marchés de taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP, indépendamment de l'évolution de l'actif dit « actions ».

- Risque lié aux marchés de crédit : une hausse des spreads de crédit de maturité égale à celle de la Date d'Echéance peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence, ne protège pas le porteur contre une faillite ou un défaut de paiement des « actifs de taux ».

- Risque de monétarisation : si la performance de l'actif dit « actions » diminue, le FCP peut n'être investi qu'en actifs dits « actifs de taux » lui permettant d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance ; il existe un risque de « monétarisation » du FCP qui empêcherait alors le FCP de bénéficier d'un rebond éventuel des marchés avant la Date d'Echéance.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 200% de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres, la liste des actions éligibles au portefeuille dynamique étant définie au préalable en fonction de filtres de liquidité, comme par exemple le volume moyen quotidien sur 3 mois ou la capitalisation boursière.

  De ce fait, la volatilité du rendement du FCP peut être accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct.

- Le FCP peut présenter un risque de crédit lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels le FCP est investi, ce qui à son tour peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le portefeuille dynamique du FCP ne soit pas exposé à tout moment aux titres les plus performants.

- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : le porteur est exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque de contrepartie : les contrats sur instruments financiers à terme conclus de gré à gré par le FCP ainsi que les opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres génèrent un risque de contrepartie (risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements).

- Risque de change résiduel (5% maximum de l'actif net du FCP) : il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, côtés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative.

- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur peut également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des

risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères ESG : L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différentes de la part des sociétés de gestion lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères ESG et de durabilité, la société de gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence, hors cas survenance d'événements de crédit (faillite, défaut de paiement, restructuration, changement de la devise des intérêts et/ou du principal versé par un ou plusieurs « actifs de taux », …) qui viendraient affecter l'émetteur d'un ou plusieurs « actifs de taux » détenus par le FCP, cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés internationales dont l'activité est liée au thème de l'eau et qui respectent des critères ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de 6 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Echange Automatique d'Informations (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Automatic Exchange of Information (AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de placement recommandée : 6 ans

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.
Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

Caractéristiques de la part :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de devise	Fractionnement de la part	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0013237427	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	En millièmes	Tous souscripteurs	1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré		J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation jusqu'à 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation jusqu'à 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Groupe BNP Paribas.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Elles peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

La période de commercialisation se terminera le 4 août 2017 à 13 heures.

Toute demande de souscription reçue après la période de commercialisation sera rejetée et le FCP sera fermé à toute nouvelle souscription.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au 7 août 2017 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du 7 août 2017 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext) ainsi que des jours de fermeture des marchés suivants : Dublin Stock Exchange, Euronext Amsterdam, Euronext Lisbon, Euronext Paris, Hong Kong Stock Exchange, Johannesburg Stock Exchange, Korea Stock Exchange, London Stock Exchange, Nasdaq, New York Stock Exchange, Oslo Stock Exchange, SIX Swiss Exchange, Tokyo Stock Exchange, Toronto Stock Exchange, Vienna Stock Exchange et Xetra, sur lesquels sont négociés les instruments financiers composant l'actif dit « actions », et sous réserve de modification ultérieure liée au caractère dynamique du portefeuille d'actions ou de changement de l'univers d'investissement.

Aux seuls effets de calcul de la valeur liquidative du FCP, tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Valeur liquidative d'origine : EUR 1.000

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	**ASSIETTE**	**TAUX / BAREME**
Commission de souscription maximum non acquise du FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% maximum jusqu'au 4 août 2017 (inclus), à 13 heures, heure de Paris[4] Cas d'exonération : Néant pour les souscriptions effectuées dans le cadre de la commercialisation dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés du Groupe BNP Paribas
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de	Néant

[4] La période de commercialisation se terminera au plus tard le 4 août 2017 à 13 heures, heure de Paris, sauf interruption anticipée, selon les modalités prévues au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

	parts	
Commission de rachat non acquise au FCP	/	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	/	Néant

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).
Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Frais de gestion financière	Actif Net	0,60% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	0,15% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an déduction faite des rétrocessions versées au FCP	0,60% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19.

Avertissement pour les investisseurs étrangers :

Les investisseurs résidant en Italie pourront être amenés à désigner l'Agent Payeur pour agir comme mandataire (le « Mandataire ») pour toutes les opérations liées à la détention de parts dans le FCP.

Sur la base de ce mandat, le Mandataire devra notamment :

- envoyer au FCP les demandes de souscription, rachat et conversions, groupées par catégorie de part, compartiment et distributeur ;
- être mentionné sur le registre du FCP en son nom « pour le compte de tiers» ; et
- exercer son droit de vote (le cas échéant) en suivant les instructions des investisseurs.

Le Mandataire s'efforcera de tenir à jour un annuaire électronique comportant les coordonnées des investisseurs et le nombre de parts détenues ; le statut de porteur pourra être vérifié grâce à la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Mandataire.

Les investisseurs sont informés qu'ils pourront être amenés à payer des frais supplémentaires liés à l'activité du Mandataire ci-dessus.

De plus, des plans d'épargne, des programmes de rachat et de conversion peuvent être éligibles en Italie et peuvent être sujets à des frais supplémentaires.

Pour plus de détails les investisseurs résidant en Italie sont invités à lire le bulletin de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

3 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le document d'Information Clé pour l'Investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de *:*

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client
14, rue Bergère
TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09
France

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Succursale de Milan
Piazza Lina Bo Bardi no. 3
20124 Milan – Italie

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site internet de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Transmission de la composition du portefeuille aux investisseurs soumis aux exigences de la directive 2009/138/ce (« Directive Solvabilite 2 ») :

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

Politique applicable en matière d'action de groupe (*Class action*) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class action* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class action* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class action* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Information relative a la demarche d'investissement durable :

Des informations et documents sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

4 REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

5 RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

6 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la Société de gestion. La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.

Méthode de comptabilisation : Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

7 REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des porteurs, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/. Un

exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : **10 mars 2021**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FONDO PROTETTO AQUA 90

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCp ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds Commun de Placement qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds Commun de Placement sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;

- être libellées en devises différentes ;

- supporter des frais de gestion différents ;

- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

- avoir une valeur nominale différente ;

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de décision de la Société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières.

La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds commun de placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également Commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit **:** ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la Société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et, 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Pour les parts de capitalisation pure, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et

procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

- La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la Société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.